

## COMMUNE D'ARAGON

-----

### ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LE TONNAGE MAXIMUM AUTORISÉ ET LA CIRCULATION DES MOTOS, QUADS ET CYCLOMOTEURS SUR CERTAINES VOIES COMMUNALES

-----

**Le Maire de la Commune d'ARAGON (Aude),**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

**Considérant** que certaines voies et chemins communaux ne permettent pas soit le passage d'une catégorie de véhicules motorisés soit le passage de véhicules d'un poids supérieur soit à 3,5 tonnes, soit à 5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu de réglementer la circulation selon la nature des chemins décrits ci-dessous ;

#### - ARRÊTE -

**Article 1** : la circulation des véhicules autres que les véhicules de tourisme dont le poids total en charge maximum de 3,5 tonnes est interdite sur le chemin suivant :

- chemin de la Combe de la Valette (communément appelé sentier botanique de la Valette)

**Article 2** : la circulation des véhicules autres que les véhicules de tourisme dont le poids total en charge maximum de 5 tonnes est interdite sur les voies et chemins suivants :

- chemin de Pech Marie (communément appelé Chemin de la Moulinasse)
- chemin de la Combe Grande / Combe Petite (communément appelé Chemin de Font de Cussou)
- voie communale n° 5 dite de Salsigne (communément appelée Chemin de Mont Fest)

**Article 3** : la circulation des motos, quads et cyclomoteurs est interdite sur les chemins suivants :

- chemin de la Combe de la Valette
- chemin de la Combe Grande / Combe Petite

**Article 4** : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – a été mise en place à la charge de la commune d'Aragon.

**Article 5** : les dispositions définies par les articles n° 1, 2 et 3 prennent effet à la date du présent arrêté soit le 1<sup>er</sup> février 2017.

**Article 6** : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux véhicules des services publics
- aux véhicules de secours

**Article 8** : la mise en place de dérogations exceptionnelles pourra être accordée aux entreprises qui en feront la demande par écrit quinze jours à l'avance à Monsieur le Maire d'Aragon.

**Article 9** : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Aragon. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 10** : Monsieur le Maire d'Aragon et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aragon, le 1<sup>er</sup> février 2017



Le Maire,

Didier SIÉ